



SUPPLÉMENT AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE 2027

Ce supplément est autorisé par la
Commission nationale d'examen du CRFPA

Modifications issues de la loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes

Art. 10 (L. n° 2008-561 du 17 juin 2008, art. 13) «Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil.»

(L. n° 81-82 du 2 févr. 1981) «Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile.»

(L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 7-I-1° et 12-IV, en vigueur à une date fixée par Décr. et au plus tard le 1^{er} janv. 2027) «Lorsqu'il a été statué sur l'action publique et qu'il a été décidé de renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur l'action civile dans les conditions prévues par le présent code, l'audience de renvoi obéit aux règles de la procédure civile prévues aux articles 381, 382, 442, 444, 445, 446-1 à 446-4, 455 et 828 à 831 du code de procédure civile dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.»

(L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 42-I) «Lorsque la juridiction répressive a omis de se prononcer sur une ou plusieurs demandes de la partie civile régulièrement constituée, celle-ci peut ressaisir la juridiction afin qu'il soit statué sur sa demande conformément aux articles 710 et 711 (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 7-I-1° et 12-IV, en vigueur à une date fixée par Décr. et au plus tard le 1^{er} janv. 2027) «du présent code». La présence du ministère public à cette audience est facultative. (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 7-I-1° et 12-IV, en vigueur à une date fixée par Décr. et au plus tard le 1^{er} janv. 2027) «Le troisième alinéa du présent article est applicable.»

«Lorsque l'état mental ou physique d'une personne citée ou renvoyée devant une juridiction de jugement rend durablement impossible sa comparution personnelle dans des conditions lui permettant d'exercer sa défense et que la prescription de l'action publique se trouve ainsi suspendue, le président de cette juridiction peut, d'office, ou à la demande du ministère public ou des parties, décider, après avoir ordonné une expertise permettant de constater cette impossibilité, qu'il sera tenu une audience publique pour statuer uniquement sur l'action civile. La personne doit alors être représentée à cette audience par un avocat.» (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 7-I-1° et 12-IV, en vigueur à une date fixée par Décr. et au plus tard le 1^{er} janv. 2027) «Le même troisième alinéa est également applicable.»

Art. 10-1-1 (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 2) Outre le cas prévu au 1° de l'article 10-2, la victime et l'auteur d'une infraction qui a reconnu les faits sont informés par tout moyen de leur droit de se voir proposer une mesure de justice restaurative:

1° Par le procureur de la République ou par le délégué du procureur de la République, à tout moment de la procédure, y compris lorsque la procédure est classée sans suite;

2° Par le juge d'instruction, à tout moment de l'information, notamment lorsqu'il reçoit la plainte avec constitution de partie civile de la victime ou qu'il procède à la mise en examen de la personne poursuivie;

3° Par le président de la juridiction de jugement, à tout moment de l'audience ou après le prononcé de la décision sur l'action publique et sur l'action civile;

4° Par le juge de l'application des peines, en application du 2° du IV de l'article 707.

Art. 15-3-2-2 (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 1^{er}-I et 12-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2027) En cas de plainte déposée pour une infraction commise par le conjoint de la victime, par son concubin ou par le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant ou par une personne ayant autorité, l'officier ou l'agent de police judiciaire qui reçoit la plainte ou, sous son contrôle, l'assistant d'enquête informe la victime ou son représentant légal de son droit d'être assistée par un avocat et de bénéficier de l'aide juridictionnelle en application de l'article 11-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Ce droit lui est également notifié en cas de première audition non précédée ou non accompagnée d'une plainte.

Art. 15-5 (L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 21) Seuls les personnels spécialement et individuellement habilités à cet effet peuvent procéder à la consultation de traitements au cours d'une enquête ou d'une instruction.

La réalité de cette habilitation spéciale et individuelle peut être contrôlée à tout moment par un magistrat, à son initiative ou à la demande d'une personne intéressée. L'absence de la mention de cette habilitation sur les différentes pièces de procédure résultant de la consultation de ces traitements n'emporte pas, par elle-même, nullité de la procédure.

(L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 5-III-1°) «Par dérogation au premier alinéa, les officiers et les agents de police judiciaire exerçant leurs fonctions habituelles dans les catégories de services ou unités mentionnées à l'article 15-1 ainsi que les fonctionnaires et les agents des administrations auxquels la loi attribue des pouvoirs de police judiciaire, mentionnés aux articles 28-1 à 28-3, sont habilités à consulter, dans le cadre des procédures pénales, une liste de traitements de données déterminée par arrêté conjoint du ministre de la justice et des ministres qui en sont responsables, sans préjudice des dispositions législatives propres à ces traitements.»

Art. 21-3 (L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 18) Les assistants d'enquête sont recrutés parmi les militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, les personnels administratifs de catégorie B de la police nationale et de la gendarmerie nationale et les agents de police judiciaire adjoints de la police nationale et de la gendarmerie nationale ayant satisfait à une formation sanctionnée par un examen certifiant leur aptitude à assurer les missions que la loi leur confie.

Les assistants d'enquête ont pour mission de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers et les agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux seules fins d'effectuer, à la demande expresse et sous le contrôle de l'officier de police judiciaire ou, lorsqu'il est compétent, de l'agent de police judiciaire, les actes suivants et d'en établir les procès-verbaux:

1° Procéder à la convocation de toute personne devant être entendue par un officier ou un agent de police judiciaire et contacter, le cas échéant, l'interprète nécessaire à cette audition;

2° Procéder à la notification de leurs droits aux victimes, en application de l'article 10-2;

3° Procéder, avec l'autorisation préalable du procureur de la République ou du juge des libertés et de la détention lorsque celle-ci est prévue, aux réquisitions prévues aux articles 60, 60-3, 77-1 et 99-5 ainsi qu'à celles prévues aux articles 60-1 et 77-1-1 lorsqu'elles concernent des enregistrements issus de système de vidéoprotection;

4° Informer de la garde à vue, par téléphone, les personnes mentionnées à l'article 63-2;

5° Procéder aux diligences prévues à l'article 63-3;

6° Informer l'avocat désigné ou commis d'office de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, en application de l'article 63-3-1;

7° Procéder aux convocations prévues à l'article 390-1;

8° Procéder aux transcriptions des enregistrements prévus à l'article 100-5 et au troisième alinéa de l'article 706-95-18 préalablement identifiés comme nécessaires à la manifestation de la vérité par les officiers de police judiciaire [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Cons. const. n° 2022-846 DC du 19 janv. 2023];

(L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 5-III-2°) «9° Procéder à la vérification prévue au premier alinéa du I de l'article 706-56.»

En cas de difficulté rencontrée dans l'exécution de ces missions, notamment en cas d'impossibilité de prévenir ou de contacter les personnes mentionnées aux 1° et 4° à 6° du présent article, l'officier ou l'agent de police judiciaire en est immédiatement avisé.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de l'affectation des assistants d'enquête, celles selon lesquelles ils prêtent serment à l'occasion de cette affectation et celles selon lesquelles ils procèdent aux transcriptions des enregistrements prévus à l'article 100-5 et au troisième alinéa de l'article 706-95-18. — V. art. R. 15-17-2 s.

Art. 55-1 (L. n° 2003-239 du 18 mars 2003, art. 30) L'officier de police judiciaire peut procéder, ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examens techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux opérations (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 109) «de relevés signalétiques et notamment de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies» nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers.

(L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 20) «L'officier de police judiciaire peut également procéder, ou faire procéder sous son contrôle, aux opérations permettant l'enregistrement, la comparaison et l'identification des traces et des indices ainsi que des résultats des opérations de relevés signalétiques dans les fichiers mentionnés au deuxième alinéa, selon les règles propres à chacun de ces fichiers.»

Le refus (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 109) «, par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvement, mentionnées aux premier et deuxième alinéas» ordonnées par l'officier de police judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

(L. n° 2022-52 du 24 janv. 2022, art. 30) «Sans préjudice de l'application (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 5-III-3°) «du quatrième» alinéa, lorsque la prise d'empreintes digitales ou palmaires ou d'une photographie constitue l'unique moyen d'identifier une personne qui est entendue en application des articles [Dispositions déclarées contraires à la Constitution: Cons. const. 10 févr. 2023, n° 2022-1034 QPC] «61-1 ou» 62-2 pour un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et qui refuse de justifier de son identité ou qui fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, cette opération peut être effectuée sans le consentement de cette personne, sur autorisation écrite du procureur de la République saisi d'une demande motivée par l'officier de police judiciaire. L'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, un agent de police judiciaire recourt à la contrainte dans la mesure strictement nécessaire et de manière proportionnée. Il tient compte, s'il y a lieu, de la vulnérabilité de la personne. (L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023, art. 6-I-1°) «Si la personne a demandé l'assistance d'un avocat au cours de la garde à vue, celui-ci est avisé par tout moyen de cette opération et peut y assister. Cette opération ne peut être effectuée en l'absence de l'avocat qu'après l'expiration d'un délai de deux heures à compter de l'avis qui lui a été adressé.» Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal, qui mentionne les raisons pour lesquelles elle

constitue l'unique moyen d'identifier la personne ainsi que le jour et l'heure auxquels il y est procédé. Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé.»

(L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 5-III-3°) «Les décisions prises sur le fondement des deux premiers alinéas du présent article sont écrites et motivées.»

V. art. D. 15-5-1.

Art. 76-2 (L. n° 2003-239 du 18 mars 2003, art. 30) Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier (L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 47) «ou l'agent» de police judiciaire peut faire procéder aux opérations (Abrogé par L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 20) «de prélèvements externes» prévues par l'article 55-1.

(L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 5-III-4°) «Les cinq derniers alinéas [ancienne rédaction: Les dispositions des quatre derniers alinéas]» de l'article 55-1 sont applicables.

Art. 115 (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 10-1°) «Chaque partie peut, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom de l'avocat choisi par elle; si elle désigne plusieurs avocats, la convocation et la notification à l'un de ces avocats valent convocation et notification à l'ensemble des avocats valablement désignés par elle [ancienne rédaction: Les parties peuvent à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction le nom de l'avocat choisi par elles; si elles désignent plusieurs avocats, elles doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications; à défaut de ce choix, celles-ci seront adressées à l'avocat premier choisi].»

(L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 117, en vigueur le 1^{er} oct. 2004) «Sauf lorsqu'il s'agit de la première désignation d'un avocat par une partie ou lorsque la désignation intervient au cours d'un interrogatoire ou d'une audition, le choix effectué par les parties en application de l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction. La déclaration doit être constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que la partie concernée. Si celle-ci ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. (Abrogé par L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023, art. 6-I-14° et 60-I, à compter du 30 sept. 2024) «Lorsque la partie ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente,» (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 47-1°) «Sauf lorsque la personne est mise en examen pour l'une des infractions mentionnées aux articles 706-73, 706-73-1 ou 706-94,» la déclaration au greffier peut être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

«Lorsque la personne mise en examen est détenue, le choix effectué par elle en application du premier alinéa peut également faire l'objet d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement qui la signe ainsi que la personne détenue. Si celle-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction. La désignation de l'avocat prend effet à compter de la réception du document par le greffier.

«Lorsque la personne mise en examen est détenue, le choix peut également résulter d'un courrier désignant un avocat pour assurer sa défense. La déclaration prévue au deuxième alinéa doit alors être faite par l'avocat désigné; celui-ci remet au greffier une copie, complète ou partielle, du courrier qui lui a été adressé, et qui est annexée par le greffier à la déclaration. La personne mise en examen doit confirmer son choix dans les quinze jours selon l'une des modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas. Pendant ce délai, la désignation est tenue pour effective.»

(L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023, art. 6-I-14° et 60-I, en vigueur le 30 sept. 2024) «L'avocat désigné par la personne mise en examen, lorsque celle-ci est détenue, ou l'avocat commis d'office à sa demande en application de l'article 116, peut indiquer les noms des associés et des collaborateurs pour lesquels la délivrance d'un permis de communiquer est sollicitée. Le permis de communiquer est alors établi au nom de ces différents avocats.»

Art. 145-1 (L. n° 2000-516 du 15 juin 2000, art. 58, en vigueur le 1^{er} janv. 2001) En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois si la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'elle encourt une peine inférieure ou égale à cinq ans.

Dans les autres cas, à titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne peut excéder quatre mois par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 (L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023, art. 6-I-21° et 60-I, en vigueur le 30 sept. 2024) «et la personne détenue avisée au plus tard cinq jours ouvrables avant la tenue du débat contradictoire». Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, sous réserve des dispositions de l'article 145-3, la durée totale de la détention ne pouvant excéder un an. Toutefois, cette durée est portée à deux ans lorsqu'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national (Abrogé par L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 10-2°) «ou lorsque la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, (Abrogé par L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 7) «terrorisme,» association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale à dix ans d'emprisonnement».

(L. n° 2002-1138 du 9 sept. 2002, art. 37) «À titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de quatre mois la durée de deux ans prévue au présent article. La chambre de l'instruction, devant laquelle la comparution personnelle du mis en examen est de droit, est saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 137-1, et elle statue conformément aux dispositions des articles 144, 144-1, 145-3, 194, 197, 198, 199, 200, 206 et 207.»

(L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023, art. 6-I-21° et 60-I, en vigueur le 30 sept. 2024) «À tout moment de la procédure, notamment lorsqu'il envisage de saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la détention provisoire, le juge d'instruction peut solliciter du service pénitentiaire d'insertion et de probation un rapport sur la situation familiale, matérielle ou sociale de la personne détenue permettant d'apprécier ses garanties de représentation et les possibilités d'une alternative à la détention provisoire.»

Sur l'application de l'art. 145-1 aux mineurs, V. CJPM, art. L. 334-1 s., App., v° Mineurs délinquants.

Art. 145-1-1 (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 56-I-1°) Par dérogation à l'article 145-1, la durée de la détention provisoire ne peut excéder six mois pour (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 10-3°) «l'instruction:

«1° Des délits commis en bande organisée punis d'une peine de dix ans d'emprisonnement;

«2° Des délits de trafic de stupéfiants prévus à la section 7 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à dix ans d'emprisonnement;

«3° Des délits de participation à une association de malfaiteurs et d'extorsion ainsi que des délits de proxénétisme et des infractions qui en résultent prévus à la section 2 du chapitre V du même titre II [ancienne rédaction: [pour] l'instruction des délits commis en bande organisée punis d'une peine de dix ans d'emprisonnement ainsi que pour celle des délits prévus aux articles 222-37, 225-5, 312-1 et 450-1 du code pénal].»

À titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention provisoire, pour une durée qui ne peut excéder six mois, par une ordonnance motivée dans les conditions prévues à l'article 137-3 du présent code et rendue après un débat contradictoire organisé selon les modalités prévues au sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 114 et la personne détenue ayant été avisée au plus tard cinq jours ouvrables avant la tenue du débat contradictoire. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, sous réserve de l'article 145-3, la durée totale de la détention ne pouvant excéder deux ans.

(L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 10-3°) «Les deux derniers alinéas de l'article 145-1 sont applicables [ancienne rédaction: Le dernier alinéa de l'article 145-1 est applicable].»

Pour l'application du présent article, le délai de huit mois prévu au premier alinéa de l'article 145-3 est porté à un an.

Art. 148 (L. n° 2000-516 du 15 juin 2000) «En toute matière, la personne placée en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté, sous les obligations prévues (L. n° 2016-731

du 3 juin 2016, art. 75) «à l'article 147. Toutefois, à peine d'irrecevabilité, aucune demande de mise en liberté ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 10-4° et 12-VI, applicable aux demandes de mise en liberté formées à compter de cette date) **«définitivement sur une précédente demande ou sur les recours formés contre une ordonnance de placement en détention provisoire** [ancienne rédaction: par le juge des libertés et de la détention, dans les délais prévus au troisième alinéa du présent article, sur une précédente demande].» Cette irrecevabilité s'applique de plein droit sans qu'elle soit constatée par ordonnance du juge d'instruction.»

«La demande de mise en liberté est adressée au juge d'instruction, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions.

«Sauf s'il donne une suite favorable à la demande, le juge d'instruction doit, dans les (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 56-I-2°) «dix» jours suivant la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge des libertés et de la détention. Ce magistrat statue dans un délai de (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 56-I-2°) «cinq» jours ouvrables, par une ordonnance comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144. (Abrogé par L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 10-4° et 12-VI, applicable aux demandes de mise en liberté formées à compter de cette date) «Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué (Abrogé par L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 75) «sur une précédente demande de mise en liberté ou» sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, les délais précités ne commencent à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente.» (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 101) «Lorsqu'il a été adressé plusieurs demandes de mise en liberté, il peut être répondu à ces différentes demandes dans les délais précités par une décision unique.» (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 56-I-2°) «À peine d'irrecevabilité, aucune demande de mise en liberté ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel de la décision de rejet d'une précédente demande. Cette irrecevabilité s'applique de plein droit jusqu'à la date de la décision rendue par la chambre de l'instruction.»»

(L. n° 70-643 du 17 juill. 1970) La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

Al. 5 abrogé par L. n° 93-1013 du 24 août 1993.

Faute par (L. n° 2000-516 du 15 juin 2000) «le juge des libertés et de la détention» d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, (L. n° 93-2 du 4 janv. 1993) «la personne» peut saisir directement de sa demande la (L. n° 2000-516 du 15 juin 2000) «chambre de l'instruction» qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 56-I-2°) «un délai de trente» (L. n° 85-1407 du 30 déc. 1985) «jours» (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 56-I-2°) «à compter de la réception de la demande» (Abrogé par L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 10-4° et 12-VI, applicable aux demandes de mise en liberté formées à compter de cette date) «, faute de quoi (L. n° 93-2 du 4 janv. 1993) «la personne est mise d'office» en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées». (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 10-4° et 12-VI, applicable aux demandes de mise en liberté formées à compter de cette date) «Faute de décision à l'expiration de ce délai, un débat contradictoire est convoqué dans les vingt-quatre heures et se tient dans les cinq jours afin de statuer sur cette demande. À défaut d'une convocation dans les vingt-quatre heures ou d'un débat tenu dans les cinq jours, la personne est mise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.» Le droit de saisir dans les mêmes conditions la (L. n° 2000-516 du 15 juin 2000) «chambre de l'instruction» appartient également au procureur de la République. — Les dispositions de la L. n° 2000-516 du 15 juin 2000, art. 56 et 83, sont entrées en vigueur le 1^{er} janv. 2001.

Art. 148-1 (L. n° 70-643 du 17 juill. 1970) La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par (L. n° 93-2 du 4 janv. 1993) «toute personne mise en examen, tout prévenu» ou accusé, et en toute période de la procédure.

(L. n° 2000-516 du 15 juin 2000, art. 136-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2001) «Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la détention provisoire. Toutefois, en matière criminelle, la cour d'assises n'est compétente que lorsque la demande est formée durant la session au cours de laquelle elle doit juger l'accusé. Dans les autres cas, la demande est examinée par la chambre de l'instruction.»

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la (L. n° 2000-516 du 15 juin 2000, art. 83, en vigueur le 1^{er} janv. 2001) «chambre de l'instruction».

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la (L. n° 2000-516 du 15 juin 2000, art. 83, en vigueur le 1^{er} janv. 2001) «chambre de l'instruction» connaît des demandes de mise en liberté.

(L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 10-5°) «À peine d'irrecevabilité, aucune demande de mise en liberté ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur une précédente demande de mise en liberté ou sur les recours formés contre une ordonnance de placement en détention provisoire. Cette irrecevabilité s'applique de plein droit jusqu'à la date de la décision rendue par la juridiction saisie ou la chambre de l'instruction.»

Art. 148-2 (L. n° 83-466 du 10 juin 1983) (L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023, art. 6-I-23° et 60-I, en vigueur le 30 sept. 2024) «Toute juridiction appelée à statuer, en application de l'article 148-1, sur une demande de mise en liberté se prononce après avoir entendu le ministère public, le prévenu, auquel est préalablement notifié son droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés, ou son avocat. Si le prévenu a déjà comparu devant la juridiction moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut, en cas de demande de mise en liberté, refuser la comparution personnelle du prévenu par une décision motivée, qui n'est susceptible d'aucun recours.»

(L. n° 2002-1138 du 9 sept. 2002, art. 38) «Lorsque la personne n'a pas encore été jugée en premier ressort, la juridiction saisie statue dans (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 56-I-4°) «un délai de» dix jours ou (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 56-I-4°) «de» vingt jours de la réception de la demande, selon qu'elle est du premier ou du second degré. Lorsque la personne a déjà été jugée en premier ressort et qu'elle est en instance d'appel, la juridiction saisie statue dans les deux mois de la demande. Lorsque la personne a déjà été jugée en second ressort et qu'elle a formé un pourvoi en cassation, la juridiction saisie statue dans les quatre mois de la demande.»

(Abrogé par L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 10-6° et 12-VI, applicable aux demandes de mise en liberté formées à compter de cette date) (L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023, art. 6-I-23° et 60-I, en vigueur le 30 sept. 2024) «Toutefois, lorsque, au jour de la réception de la demande, il n'a pas encore été statué soit sur une précédente demande de mise en liberté, soit sur l'appel d'une précédente décision de refus de mise en liberté, les délais prévus aux deux premiers alinéas du présent article ne commencent à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente.» (L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023, art. 6-I-23° et 60-I, en vigueur le 30 sept. 2024) «Faute de décision à l'expiration des délais, (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 10-6° et 12-VI, applicable aux demandes de mise en liberté formées à compter de cette date) «un débat contradictoire est convoqué dans les vingt-quatre heures et se tient dans les cinq jours afin de statuer sur cette demande. À défaut d'une convocation dans les vingt-quatre heures ou d'un débat tenu dans les cinq jours, le prévenu est mis d'office [ancienne rédaction: il est mis fin à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, étant d'office]» en liberté, sauf si des vérifications concernant la demande de la personne ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables font obstacle au jugement de l'affaire dans les délais prévus au présent article.»

La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel; lorsque le prévenu est maintenu en détention, la cour se prononce dans les (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 56-I-4°) «trente» jours de l'appel (Abrogé par L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 10-6° et 12-VI, applicable aux demandes de mise en liberté formées à compter de cette date) «, faute de quoi le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté». (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 10-6° et 12-VI, applicable aux demandes de mise en liberté formées à compter de cette date) «Faute de décision à l'expiration de ce délai, un débat contradictoire est convoqué dans les vingt-quatre heures et se tient dans les cinq jours afin de statuer sur cette demande. À défaut d'une convocation dans les vingt-quatre heures ou d'un débat tenu dans les cinq jours, le prévenu est mis d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.»

Art. 148-4 (L. n° 75-701 du 6 août 1975) À l'expiration d'un délai de (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 56-I-5°) «six» mois depuis sa dernière comparution devant le juge d'instruction ou le magistrat par lui délégué et tant que l'ordonnance de règlement n'a pas été rendue, (L. n° 93-2 du 4 janv. 1993) «la personne détenue ou son avocat» peut saisir directement d'une demande de mise en liberté la chambre de l'instruction qui statue dans les conditions prévues (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 10-7°) «au dernier alinéa de l'article 148. Toutefois, à peine d'irrecevabilité, aucune demande de mise en liberté ne peut être formée sur ce fondement tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur une précédente demande de mise en liberté formulée auprès de la chambre de l'instruction ou du juge des libertés et de la détention ou sur les recours formés contre une ordonnance de placement en détention provisoire. Cette irrecevabilité s'applique de plein droit, sans qu'elle doive faire l'objet d'une décision par la chambre de l'instruction.»

Art. 154-1 (L. n° 2003-239 du 18 mars 2003, art. 30) Pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire peut faire procéder aux opérations (Abrogé par L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 20) «de prélèvements externes» prévues par l'article 55-1.

(L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 5-III-5°) «Les cinq derniers alinéas [ancienne rédaction: Les dispositions des quatre derniers alinéas] de l'article 55-1 sont applicables. (L. n° 2022-52 du 24 janv. 2022, art. 30) «L'autorisation prévue (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 5-III-5°) «à l'avant-dernier» alinéa du même article 55-1 est alors donnée par le juge d'instruction.»

Art. 173-1 (L. n° 2000-516 du 15 juin 2000, art. 29-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2001) Sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître [nouvelle rédaction issue de la L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 9-1° et 12-V, en vigueur le 23 oct. 2026 et applicables aux requêtes formulées à compter de cette date: «quatre mois à compter de la délivrance de la première copie des pièces du dossier à son avocat ou à elle-même si elle n'est pas assistée, lorsqu'il en a été fait la demande dans un délai de sept jours francs à compter de la mise en examen ou, à défaut d'une telle demande, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la mise en examen»]. (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 9-1° et 12-V, en vigueur le 23 oct. 2026 et applicables aux requêtes formulées à compter de cette date) «L'irrecevabilité est écartée lorsque la personne mise en examen n'aurait pu connaître de tels moyens.» (L. n° 2002-307 du 4 mars 2002) «Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs (L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 87) «ou des actes qui lui ont été notifiés en application du présent code». [nouvelle rédaction issue de la L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 9-1° et 12-V, en vigueur le 23 oct. 2026 et applicables aux requêtes formulées à compter de cette date: «Pour les actes postérieurs à l'interrogatoire de première comparution, ce délai est également de quatre mois et court à compter de la date de chacun des interrogatoires ultérieurs ou de la notification des actes effectuée en application du présent code.»]»

(L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 95-IX, en vigueur le 1^{er} oct. 2004) «Il en est de même pour le témoin assisté à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures.»

Il en est de même pour la partie civile à compter de sa première audition (L. n° 2002-307 du 4 mars 2002) «puis de ses auditions ultérieures».

Pour l'obligation de notification des dispositions de l'art. 173-1 à la personne mise en examen, V. art. 116.

Art. 181-1 (L. n° 2021-1729 du 22 déc. 2021, art. 9, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) S'il existe, à l'issue de l'information, des charges suffisantes contre la personne d'avoir commis (Abrogé par L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-1°) «, hors récidive,» un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, elle est mise en accusation par le juge d'instruction, selon les modalités prévues à l'article 181, devant la cour criminelle départementale, sauf s'il existe un ou plusieurs coaccusés ne répondant pas aux conditions prévues au présent alinéa.

(L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-1°) «Par dérogation au neuvième alinéa de l'article 181, il ne peut être procédé qu'à une seule prolongation de la détention provisoire [ancienne rédaction: Le délai d'un an prévu au huitième alinéa de l'article 181 est alors porté à six mois et il ne peut être procédé qu'à une seule prolongation en application du neuvième alinéa du même article 181].»

Dans les départements autres que ceux dans lesquels l'expérimentation de la cour criminelle départementale est intervenue (ndlr: pour les connaître, V. ss. titre I du livre II), une 2^e prolongation de 6 mois peut être ordonnée en application de l'art. 181-1 pour toutes les personnes renvoyées devant la cour criminelle départementale avant le 1^{er} mars 2023 (L. n° 2021-1729 du 22 déc. 2021, art. 59-IV).

Art. 181-2 (L. n° 2021-1729 du 22 déc. 2021, art. 9, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) **Lorsqu'une ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction qui n'est plus susceptible d'appel a, au regard des qualifications criminelles retenues, renvoyé par erreur l'accusé devant la cour d'assises au lieu de la cour criminelle départementale ou inversement, le président de la chambre de l'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'une partie, procéder par ordonnance motivée à la rectification de cette erreur en renvoyant l'accusé devant la juridiction criminelle compétente.**

Si l'affaire est renvoyée devant la cour d'assises, les délais prévus à l'article 181 sont alors applicables.

Si l'affaire est renvoyée devant la cour criminelle départementale, les délais applicables sont ceux prévus (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-2°) «à [ancienne rédaction: au second alinéa de]» l'article 181-1 à compter de la décision prévue au premier alinéa du présent article (Abrogé par L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-2°) «, sans pouvoir dépasser les délais prévus à l'article 181». (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-2°) «Il ne peut être procédé qu'à une seule prolongation de la détention provisoire en application du second alinéa de l'article 181-1.»

Art. 198 (Ord. n° 58-1296 du 23 déc. 1958) **Les parties et leurs (L. n° 93-2 du 4 janv. 1993) «avocats» sont admis (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 9-2° et 12-V, en vigueur le 23 oct. 2026 et applicables aux requêtes formulées à compter de cette date) «,» jusqu'au jour de l'audience (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 9-2° et 12-V, en vigueur le 23 oct. 2026 et applicables aux requêtes formulées à compter de cette date) «en matière de détention provisoire et, sauf dans le cas où elles n'auraient pu connaître les moyens pris de la nullité des actes accomplis, jusqu'à trois jours avant la date prévue pour l'audience dans les autres matières,» à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et aux autres parties. (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 47-4° et 64-XII, applicable aux mémoires et aux conclusions déposés à compter du 30 sept. 2025) «Le dernier mémoire déposé par une partie récapitule l'ensemble des moyens pris de nullité de la procédure, à défaut de quoi ils sont réputés avoir été abandonnés.»**

(L. n° 2021-1729 du 22 déc. 2021, art. 16) «Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre de l'instruction et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt ou sont adressés au greffier, au ministère public et aux autres parties par télécopie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui doit parvenir aux destinataires (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 9-2° et 12-V, en vigueur le 23 oct. 2026 et applicables aux requêtes formulées à compter de cette date) «au moins trois jours» avant le jour de l'audience.»

Pour la transmission par un moyen de télécommunication sécurisé à l'adresse électronique de la juridiction, V. art. D. 592.

Art. 221-3 (L. n° 2007-291 du 5 mars 2007, art. 12-III) **I. — Lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le placement en détention provisoire de la personne mise en examen, que cette détention est toujours en cours et que l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 n'a pas été délivré, le président de la chambre de l'instruction peut, d'office ou à la demande du ministère public ou de la personne mise en examen, décider de saisir cette juridiction afin que celle-ci examine l'ensemble de la procédure. En cas de demande du ministère public ou d'une partie, il statue dans les huit jours de la réception de cette demande. Cette décision n'est pas susceptible de recours.**

La chambre de l'instruction statue après une audience à laquelle les avocats de l'ensemble des parties et des témoins assistés sont convoqués. La chambre de l'instruction ou son président peut ordonner la comparution des personnes mises en examen et des témoins assistés, d'office ou à la demande des parties. Si un mis en examen placé en détention provisoire demande à comparaître, le président ne peut refuser sa comparution que par une décision motivée. La comparution peut être réalisée selon les modalités prévues à l'article 706-71.

Si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats

peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers, ou si l'enquête porte sur des faits (*L. n° 2015-993 du 17 août 2015, art. 11*) «mentionnés aux articles 706-73 et 706-73-1». La chambre statue sur cette opposition, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible d'un pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis-clos [*huis clos*] lors de l'audience de jugement.

Le président de la chambre de l'instruction peut également ordonner d'office, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, que les débats se déroulent en chambre du conseil si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le président de la chambre de l'instruction statue par une ordonnance rendue en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt rendu à l'issue des débats.

Deux [*nouvelle rédaction issue de la L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 9-3° et 12-V, en vigueur le 23 oct. 2026: «Trois»*] jours ouvrables au moins avant la date prévue pour l'audience, les parties peuvent déposer des mémoires consistant soit en des demandes de mise en liberté, soit en des demandes d'actes, y compris s'il s'agit d'une demande ayant été précédemment rejetée en application de l'article 186-1, soit en des requêtes en annulation, sous réserve des articles 173-1 et 174, soit en des demandes tendant à constater la prescription de l'action publique.

II. — La chambre de l'instruction, après avoir le cas échéant statué sur ces demandes, peut:

1° Ordonner la mise en liberté, assortie ou non du contrôle judiciaire, d'une ou plusieurs des personnes mises en examen, même en l'absence de demande en ce sens;

2° Prononcer la nullité d'un ou plusieurs actes dans les conditions prévues par l'article 206;

3° Évoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 201, 202, 204 et 205;

4° Procéder à une évocation partielle du dossier en ne procédant qu'à certains actes avant de renvoyer le dossier au juge d'instruction;

5° Renvoyer le dossier au juge d'instruction afin de poursuivre l'information, en lui prescrivant le cas échéant de procéder à un ou plusieurs actes autres que ceux relatifs à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire, dans un délai qu'elle détermine;

6° Désigner un ou plusieurs autres juges d'instruction pour suivre la procédure avec le juge ou les juges d'instruction déjà saisis, conformément à l'article 83-1;

7° Lorsque cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice et qu'il n'est pas possible de procéder aux désignations prévues au 6°, procéder au dessaisissement du juge d'instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, d'un ou plusieurs juges d'instruction de la juridiction d'origine ou d'une autre juridiction du ressort;

8° Ordonner le règlement, y compris partiel, de la procédure, notamment en prononçant un ou plusieurs non-lieux à l'égard d'une ou plusieurs personnes.

L'arrêt de la chambre de l'instruction doit être rendu au plus tard trois mois après la saisine par le président, à défaut de quoi les personnes placées en détention sont remises en liberté.

Six mois après que l'arrêt est devenu définitif, si une détention provisoire est toujours en cours, et sauf si l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 a été délivré, le président de la chambre de l'instruction peut à nouveau saisir cette juridiction dans les conditions prévues par le présent article.

Art. 230-28 (*L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 147*) Une autopsie judiciaire peut être ordonnée dans le cadre d'une enquête judiciaire en application des articles 60, 74 et 77-1 ou d'une information judiciaire en application des articles 156 et suivants.

Elle ne peut être réalisée que par un praticien titulaire d'un diplôme attestant de sa formation en médecine légale ou d'un titre justifiant de son expérience en médecine légale.

Au cours d'une autopsie judiciaire, le praticien désigné à cette fin procède aux prélèvements biologiques qui sont nécessaires aux besoins de l'enquête ou de l'information judiciaire. (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 6) «Sauf si la manifestation de la vérité le commande, le praticien désigné ne procède pas au prélèvement de l'intégralité d'un organe.»

Sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les ascendants ou les descendants en ligne directe du défunt sont informés (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 6) «avant la délivrance du permis d'inhumer [ancienne rédaction: dans les meilleurs délais]» de ce qu'une autopsie a été ordonnée et que des prélèvements biologiques ont été effectués. (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 6) «À leur demande, la nature des prélèvements biologiques pratiqués au cours de l'autopsie est indiquée exhaustivement.»

Art. 230-29 (L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 147) Lorsqu'une autopsie judiciaire a été réalisée dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire et que la conservation du corps du défunt n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente délivre dans les meilleurs délais (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 6) «, et au plus tard un mois après l'autopsie, le permis d'inhumer et ordonne la remise du corps aux proches du défunt ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, sous réserve des contraintes de santé publique [ancienne rédaction: l'autorisation de remise du corps et le permis d'inhumer].»

Le praticien ayant procédé à une autopsie judiciaire est tenu de s'assurer de la meilleure restauration possible du corps avant sa remise aux proches du défunt.

Il ne peut être refusé aux proches du défunt qui le souhaitent d'avoir accès au corps avant sa mise en bière, sauf pour des raisons de santé publique. L'accès au corps se déroule dans des conditions qui leur garantissent respect, dignité, décence et humanité. Une charte de bonnes pratiques, dont le contenu est défini par voie réglementaire, informe les familles de leurs droits et devoirs. Elle est obligatoirement affichée en un lieu visible.

(Abrogé par L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 6) «À l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'autopsie, les proches du défunt ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peuvent demander la restitution du corps auprès du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui doit y répondre par une décision écrite dans un délai de quinze jours.»

Art. 230-30 (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 6) Lorsque, au cours d'une autopsie judiciaire, des prélèvements de l'intégralité d'un organe ont été réalisés et que leur conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente ordonne, sous réserve des contraintes de santé publique, leur restitution aux proches du défunt ayant qualité pour pourvoir aux funérailles qui en font la demande, en vue d'une inhumation ou d'une crémation.

La demande mentionnée au premier alinéa est présentée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'information prévue à l'article 230-28 a été communiquée. À défaut d'une telle demande dans le délai requis, le procureur de la République, le juge d'instruction ou, sous leur contrôle, l'officier de police judiciaire effectue les diligences utiles afin de connaître la volonté des proches du défunt. En cas de renonciation ou si les diligences effectuées n'ont pas permis de recueillir la volonté des proches du défunt, l'autorité judiciaire ordonne la destruction des prélèvements.

Art. 235-1 (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-3°) Sans préjudice des articles 665 à 667-1, lorsque la cour d'assises territorialement compétente n'est pas en mesure de fixer une date d'audience dans un délai raisonnable, le premier président de la cour d'appel peut, sur réquisitions du procureur général et après avoir recueilli les avis des chefs des juridictions concernées, ordonner, par décision motivée, que l'affaire soit renvoyée à une autre cour d'assises du ressort de la cour d'appel pour y être jugée.

L'ordonnance est portée à la connaissance des tribunaux intéressés et des parties par le procureur général.

Elle constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Un bilan du nombre d'ordonnances prises en application du présent article est présenté aux assemblées plénières des magistrats et des fonctionnaires des juridictions concernées.

Art. 249 Les assesseurs sont choisis soit parmi (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-4°) «les présidents de chambre et» les conseillers de la cour d'appel, soit parmi les présidents, vice-présidents ou juges du (L. n° 2021-1729 du 22 déc. 2021, art. 6-I-3°, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «ressort de la cour d'appel.

«(L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-4°) «Que la cour d'assises statue en premier ressort ou en appel,» le premier président de la cour d'appel peut désigner un des assesseurs (Abrogé par L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-4°) «, lorsque la cour d'assises statue en premier ressort,» parmi les magistrats exerçant à titre temporaire ou (Abrogé par L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-4°) «, lorsqu'elle statue en premier ressort ou en appel, parmi» les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre (L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023, art. 11 et 60-V, en vigueur le 1^{er} déc. 2025) «V» de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.»

Saint-Pierre-et-Miquelon: 913 s.

Conformément à l'art. 38 du Décr. n° 2025-1032 du 31 oct. 2025, les dispositions de l'art. 11 de la L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023 sont entrées en vigueur le 1^{er} déc. 2025.

Les dispositions issues de la L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026 sont applicables immédiatement aux procédures en cours au 25 juill. 2026 pour lesquelles aucun jugement au fond n'a été rendu (L. préc., art. 12-II-A).

Art. 276-1 (L. n° 2021-1729 du 22 déc. 2021, art. 6-I-5°, en vigueur le 1^{er} mars 2022) Après avoir procédé à l'interrogatoire de l'accusé en application de l'article 272, le président de la cour d'assises organise en chambre du conseil une réunion préparatoire criminelle. Si l'accusé est en détention provisoire, le président de la cour d'assises sollicite la communication d'une copie de son dossier individuel de détention. La réunion se tient en présence du ministère public et des avocats de l'ensemble des parties, le cas échéant par tout moyen de télécommunication, afin de rechercher un accord sur la liste des témoins et des experts qui seront cités à l'audience, sur leur ordre de déposition et sur la durée de l'audience, notamment lorsqu'il a été fait application (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-5°) «des articles 380-2-1 A ou 380-2-1 B [ancienne rédaction: de l'article 380-2-1 A]». — Sauf à méconnaître les droits de la défense, l'accord sur la liste des témoins et des experts cités à l'audience, sur leur ordre de déposition et sur la durée de l'audience exige le consentement de l'ensemble des avocats présents à la réunion préparatoire criminelle. Il ne saurait ensuite être opposé qu'aux parties dont l'avocat était présent (Cons. const. n° 2026-909 DC du 23 juill. 2026).

(L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-5°) «En cas d'accord, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises, il ne peut être ultérieurement procédé à une modification de la liste des personnes citées, de leur ordre de déposition ou de la durée de l'audience, sauf circonstances particulières appréciées par le président de la cour d'assises ou remplacement ultérieur de l'avocat désigné [ancienne rédaction: Si un accord intervient, il ne fait obstacle, en cas de nécessité, ni à la possibilité pour le ministère public et les parties de citer d'autres témoins ou experts que ceux qui avaient été prévus, ni à une modification de leur ordre de déposition].» À défaut d'accord, il est procédé dans les conditions prévues aux articles 277 à 287. — Sauf à méconnaître les exigences constitutionnelles, il appartient au président de la cour d'assises, sous le contrôle de la Cour de cassation saisie d'un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises, de tenir compte des nécessités des droits de la défense dans son appréciation des circonstances justifiant une telle modification (Cons. const. n° 2026-909 DC du 23 juill. 2026).

(L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-5°) «L'audience ne peut se tenir tant que la réunion préparatoire criminelle n'a pas eu lieu.»

L'Ord. n° 2025-1091 du 19 nov. 2025 prévoit l'abrogation de la 2^e phr. du 1^{er} al. du présent art. Cette abrogation n'entrera en vigueur qu'à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires correspondantes qui seront prises pour l'application du NCPP (Ord. préc., art. 57 et 58-18°).

L'art. 276-1 est applicable aux procédures dans lesquelles la décision de renvoi de l'accusé a été rendue après le 1^{er} mars 2022. Lorsque la décision a été rendue avant cette date, le président de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale peut cependant organiser une réunion préparatoire dans les conditions prévues à cet art. (L. n° 2021-1729 du 22 déc. 2021, art. 59-III).

V. art. D. 45 s.

Art. 371-1 (L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 63 et 109-XIII, en vigueur le 1^{er} juin 2019) La cour peut mettre en délibéré sa décision sur l'action civile.

Elle peut également, après avoir recueilli les observations des parties, renvoyer cette décision à une audience ultérieure dont elle fixe la date. Ce renvoi est de droit à la demande des parties civiles.

L'audience sur les intérêts civils a lieu au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se sont tenues les assises. (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 7-I-2° et 12-IV, en vigueur à une date fixée par Décr. et au plus tard le 1^{er} janv. 2027) «Elle se déroule dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 10.»

Sauf si la partie civile ou l'accusé a sollicité lors du renvoi le bénéfice de la collégialité, le président de la cour d'assises (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 7-I-2° et 12-IV, en vigueur à une date fixée par Décr. et au plus tard le 1^{er} janv. 2027) «ou le conseiller désigné par le premier président» statue seul et peut prendre les décisions prévues à la présente section.

L'audience est publique. La présence du ministère public n'est pas obligatoire.

Art. 380-1 Les arrêts de condamnation rendus par la cour d'assises en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Cet appel est porté devant une autre cour d'assises (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-6°) «ou devant la même cour d'assises autrement composée,» (Abrogé par L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 93) «désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation et» qui procède au réexamen de l'affaire selon les modalités et dans les conditions prévues par les chapitres II à (L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 91) «VIII» du présent titre. — V. Circ. CRIM 2000-14F1 du 11 déc. 2000 (BOMJ, n° 80).

(Abrogé par L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 156-13°) (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 157, en vigueur le 1^{er} oct. 2004) «La cour statue sans l'assistance des jurés dans les cas suivants:

«1° Lorsque l'accusé, renvoyé devant la cour d'assises uniquement pour un délit connexe à un crime, est le seul appelant;

«2° Lorsque l'appel du ministère public d'un arrêt de condamnation ou d'acquittement concerne un délit connexe à un crime et qu'il n'y a pas d'appel interjeté concernant la condamnation criminelle.»

Les dispositions issues de la L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026 sont applicables immédiatement aux procédures en cours au 25 juill. 2026 pour lesquelles aucun jugement au fond n'a été rendu (L. préc., art. 12-II-A).

Art. 380-2-1 A (L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 63 et 109-XIII, en vigueur le 1^{er} juin 2019) (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-7°) «I. — L'appel formé par l'accusé ou par le ministère public peut ne concerner que certaines infractions.

«II. —» L'appel formé par l'accusé ou le ministère public peut indiquer qu'il ne conteste pas les réponses données par la cour d'assises sur la culpabilité et qu'il est limité à la décision sur la peine.

Dans ce cas, seuls sont entendus devant la cour d'assises statuant en appel les témoins et experts dont la déposition est nécessaire afin d'éclairer les assesseurs et les jurés sur les faits commis et la personnalité de l'accusé, sans que soient entendues les personnes dont la déposition ne serait utile que pour établir sa culpabilité.

Lorsque la cour d'assises se retire pour délibérer, les dispositions relatives aux questions sur la culpabilité ne sont pas applicables.

Art. 380-2-1 B (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-8°) L'appel formé par l'accusé ou par le ministère public peut être limité aux peines complémentaires, à certaines d'entre elles ou à leurs modalités d'application.

Dans ce cas, la cour d'assises statuant en appel est composée d'un président et de deux assesseurs. Ces assesseurs sont désignés selon les modalités prévues aux articles 248 à 253. Les dispositions qui font mention du jury ou des jurés ne sont pas applicables.

Seuls sont entendus devant la cour d'assises statuant en appel les témoins et les experts dont la déposition est nécessaire afin d'éclairer les assesseurs sur les faits commis et la personnalité de l'accusé, sans que soient entendues les personnes dont la déposition ne serait utile que pour établir sa culpabilité.

Lorsque la cour d'assises statuant en appel se retire pour délibérer, les dispositions relatives aux questions sur la culpabilité ne sont pas applicables.

Les deux derniers alinéas de l'article 347 ne sont pas applicables et la cour d'assises statuant en appel peut délibérer en étant en possession de l'entier dossier de la procédure.

Les articles 356 à 362 ne sont pas applicables. Les décisions sont prises à la majorité.

Art. 380-14 (L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 93) «Après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats, le premier président de la cour d'appel désigne la cour d'assises chargée de statuer en appel parmi les autres cours d'assises du ressort de la cour d'appel. (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-9°) «Il peut également désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel.»

«Toutefois, si le ministère public ou l'une des parties le demande ou si le premier président estime nécessaire la désignation d'une cour d'assises située hors de ce ressort, le ministère public adresse sans délai au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation, avec ses observations éventuelles et celles des parties, l'arrêt attaqué et, le cas échéant, le dossier de la procédure.

«Dans le mois qui suit la réception de l'appel, la chambre criminelle, après avoir recueilli, si elles n'ont pas déjà été données, les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats, désigne la cour d'assises chargée de statuer en appel. Il est alors procédé comme en cas de renvoi après cassation.»

(Abrogé par L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-9°) «*Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1,*» En cas d'appel d'une décision de la cour d'assises d'un département d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-9°) «*,*» des îles Wallis-et-Futuna, (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-9°) «*ou de Mayotte et du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon,*» (L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 112) «le président de la cour d'appel ou» la chambre criminelle peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel. (Abrogé par L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-9°) «*Les dispositions du présent alinéa sont également applicables en cas d'appel des décisions de la* (Ord. n° 2011-337 du 29 mars 2011, art. 12) «*cour d'assises*» de Mayotte ou du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon.» En cas de vacance de poste, d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité légale, les fonctions de président de la juridiction criminelle statuant en appel et, le cas échéant, des magistrats assesseurs qui la composent, sont exercées par des conseillers désignés, sur une liste arrêtée pour chaque année civile, par le premier président de la cour d'appel de Paris, ou, pour la (Ord. n° 2011-337 du 29 mars 2011, art. 12) «*cour d'assises*» de Mayotte, par le premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion.

Les dispositions issues de la L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026 sont applicables immédiatement aux procédures en cours au 25 juill. 2026 pour lesquelles aucun jugement au fond n'a été rendu (L. préc., art. 12-II-A).

Art. 380-16 (L. n° 2021-1729 du 22 déc. 2021, art. 9, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) Par dérogation aux chapitres I à V du sous-titre I du présent titre, les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle (Abrogé par L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-10°) «*,* lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale,» sont jugées en premier ressort par la cour criminelle départementale.

Cette cour est également compétente pour le jugement des délits connexes.

Elle n'est pas compétente s'il existe un ou plusieurs coaccusés ne répondant pas aux conditions prévues au présent article.

Art. 380-17 (L. n° 2021-1729 du 22 déc. 2021, art. 9, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) La cour criminelle départementale, qui siège au même lieu que la cour d'assises ou, par exception et dans les conditions prévues à l'article 235, dans un autre tribunal judiciaire du même département, est composée d'un président et de quatre assesseurs, choisis par le premier président de la cour d'appel, pour le président, parmi les présidents de chambre et les conseillers du ressort de la cour d'appel (Abrogé par L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-11°-a) «*exerçant ou ayant exercé les fonctions de président de la cour d'assises*» et, pour les assesseurs, parmi (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-11°-a) «*les présidents de chambre,*» les conseillers et les juges de ce ressort. Le premier président de la cour d'appel peut désigner deux assesseurs au plus parmi les magistrats exerçant à titre temporaire (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-11°-b et 12-II-B, en vigueur le 1^{er} janv. 2027) «*,*» les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-11°-b et 12-II-B, en vigueur le 1^{er} janv. 2027) «*ou les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles,*» dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre (L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023, art. 11 et 60-V, en vigueur le 1^{er} déc. 2025) «*V*» de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

(L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-11°-c) «Sans préjudice de la possibilité pour la cour d'appel d'appliquer les articles 235 et 235-1 du présent code, le premier président de chaque cour d'appel peut, sur réquisitions du procureur général et après avoir recueilli les avis des assemblées générales des tribunaux judiciaires concernés, ordonner que le siège de la cour criminelle départementale soit simultanément fixé dans le chef-lieu du département où se tiennent les assises et dans un tribunal judiciaire du même département que celui où se tient la cour d'assises. L'ordonnance est portée à la connaissance des tribunaux intéressés par les soins du procureur général.»

Conformément à l'art. 38 du Décr. n° 2025-1032 du 31 oct. 2025, les dispositions de l'art. 11 de la L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023 sont entrées en vigueur le 1^{er} déc. 2025.

Les dispositions issues du dernier al. du a et du c du 11° du I de l'art. 3 de la L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026 sont applicables immédiatement aux procédures en cours au 25 juill. 2026 pour lesquelles aucun jugement au fond n'a été rendu (L. préc., art. 12-II-A).

Art. 385 (L. n° 93-2 du 4 janv. 1993) **Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises.** (L. n° 2024-1061 du 26 nov. 2024) «Lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, il ne peut connaître que de moyens de nullité qui n'ont pu être connus par la partie qui les soulève avant la clôture de l'instruction (Abrogé par L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 47-5° et 64-XII, applicable aux mémoires et aux conclusions déposés à compter du 30 sept. 2025) «ou avant l'expiration des délais d'un mois ou de trois mois prévus à l'article 175.»»

Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 (L. n° 2024-1061 du 26 nov. 2024) «, et lorsque cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre de la partie concernée ou de sa négligence», le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

(L. n° 99-515 du 23 juin 1999) «Lorsque l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction a été rendue sans que les conditions prévues par l'article 175 aient été respectées, les parties demeurent recevables, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, à soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de la procédure.»

(L. n° 93-1013 du 24 août 1993) «Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure.»

La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565.

Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond. (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 9-4° et 12-V, en vigueur le 23 oct. 2026) «Hors les cas prévus aux articles 395 à 397, les conclusions écrites portant sur des exceptions de nullité sont déposées par les parties au greffe du tribunal correctionnel trois jours avant la date prévue de l'audience, sous peine d'irrecevabilité, sauf dans le cas où une partie n'aurait pu connaître ces nullités ou dans le cas où une partie a été citée ou convoquée moins de vingt jours avant la date prévue de l'audience.» — Le Conseil constitutionnel a déclaré cet al. non conforme à la Constitution dans la rédaction de l'art. 385 issue de la L. n° 2000-516 du 15 juin 2000. La déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances non jugées définitivement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel (JO 19 juill.) lorsque la forclusion a été ou est opposée à un moyen de nullité qui n'a pu être connu avant que le prévenu présente sa défense au fond. Il revient alors à la juridiction compétente de statuer sur ce moyen de nullité (Cons. const. n° 2025-1149 QPC du 18 juill. 2025).

(L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 9-4° et 12-V, en vigueur le 23 oct. 2026) «Lorsque le tribunal correctionnel est saisi par une ordonnance de renvoi ou par un arrêt de la chambre de l'instruction, les parties sont avisées de la date d'audience au moins quinze jours avant celle-ci. Le même délai est applicable entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel, sous réserve des prolongations prévues à l'article 552.»

Art. 464 Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine.

Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision, exécutoire nonobstant opposition ou appel.

(L. n° 2000-516 du 15 juin 2000, art. 112) «Après avoir statué sur l'action publique, le tribunal peut, d'office ou à la demande du procureur de la République ou des parties, renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur l'action civile, même s'il n'ordonne pas de mesure d'instruction, afin de permettre à la partie civile d'apporter les justificatifs de ses demandes. Ce renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par les parties civiles. Le tribunal doit alors fixer la date de l'audience à laquelle il sera statué sur l'action civile. La présence du ministère public à cette audience n'est pas obligatoire.» (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 134) «À cette audience, le tribunal est composé du seul président siégeant à juge unique (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 7-I-2° et 12-IV, en vigueur à une date fixée par Décr. et au plus tard le 1^{er} janv. 2027) «, qui statue dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 10».»

(L. n° 95-125 du 8 févr. 1995) «Les dispositions du présent article sont applicables lorsque le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le premier alinéa de l'article 398, estime, au résultat des débats, que le fait qui lui était déféré constitue un délit visé par l'article 398-1.»

Art. 495-13 Lorsque la victime de l'infraction est identifiée, elle est informée sans délai, par tout moyen, de cette procédure. Elle est invitée à comparaître en même temps que l'auteur des faits, accompagnée le cas échéant de son avocat, devant le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui pour se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice. Le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui statue sur cette demande, même dans le cas où la partie civile n'a pas comparu à l'audience, en application de l'article 420-1. La partie civile peut faire appel de l'ordonnance conformément aux dispositions des articles 498 et 500.

(L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 7-I-4° et 12-IV, en vigueur à une date fixée par Décr. et au plus tard le 1^{er} janv. 2027) «Après avoir statué sur l'action publique, le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui peut, d'office ou à la demande du procureur de la République ou des parties, renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur l'action civile, même s'il n'ordonne pas de mesure d'instruction, afin de permettre à la partie civile d'apporter les justificatifs de ses demandes. Ce renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par la partie civile. Le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui fixe la date de renvoi à une audience du tribunal correctionnel, qui statue sur l'action civile selon les modalités prévues aux deuxième à avant-dernier alinéas de l'article 464.»

Si la victime n'a pu exercer le droit prévu à l'alinéa précédent [nouvelle rédaction issue de la L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 7-I-4° et 12-IV, en vigueur à une date fixée par Décr. et au plus tard le 1^{er} janv. 2027: «au premier alinéa du présent article»], le procureur de la République doit l'informer de son droit de lui demander de citer l'auteur des faits à une audience du tribunal correctionnel statuant conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 464, dont elle sera avisée de la date, pour lui permettre de se constituer partie civile. Le tribunal statue alors sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat.

Art. 539 Si le tribunal de police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine (L. n° 92-1336 du 16 déc. 1992) «, sous réserve des dispositions des articles 132-59 à 132-70 du code pénal et des articles 747-3 et 747-4 du présent code».

Il statue s'il y a lieu sur l'action civile conformément aux dispositions de l'article 464, alinéas 2 et 3 [nouvelle rédaction issue de la L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 7-I-5° et 12-IV, en vigueur à une date fixée par Décr. et au plus tard le 1^{er} janv. 2027: «deuxième à avant-dernier alinéas de l'article 464.»].

Art. 552 (L. n° 75-701 du 6 août 1975; L. n° 75-1257 du 27 déc. 1975) «Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix [nouvelle rédaction issue de la L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 9-5° et 12-V, en vigueur le 23 oct. 2026: «quinze»] jours, si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine ou si, résidant dans un département d'outre-mer, elle est citée devant un tribunal de ce département.»

(L. n° 93-2 du 4 janv. 1993) «Ce délai est augmenté d'un mois si la partie citée devant le tribunal d'un département d'outre-mer réside dans un autre département d'outre-mer, dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte ou en France métropolitaine, ou si, citée devant un tribunal d'un département de la France métropolitaine, elle réside dans un département ou territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte.»

(L. n° 2008-644 du 1^{er} juill. 2008, art. 7) «Si la partie citée réside à l'étranger, ce délai est augmenté d'un mois si elle demeure dans un État membre de l'Union européenne et de deux mois dans les autres cas».

TOM: 854. — Mayotte: 897. — Saint-Pierre-et-Miquelon: 932.

Art. 628-1 (L. n° 2011-1862 du 13 déc. 2011, art. 22-3°) Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 628, le procureur de la République (L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 69 et 109-XVIII, en vigueur le 1^{er} juillet 2019 «antiterroriste», le juge d'instruction et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43 et 52.

En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République (L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 69 et 109-XVIII, en vigueur le 1^{er} juillet 2019) «antiterroriste», le juge d'instruction, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 628, le procureur de la République (L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 69 et 109-XVIII, en vigueur le 1^{er} juillet 2019 «antiterroriste» et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

(L. n° 2020-1672 du 24 déc. 2020, art. 10) «Par dérogation à l'article 34, le ministère public près la cour d'assises statuant en première instance est représenté, lorsqu'il exerce sa compétence pour la poursuite des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 628, par le procureur de la République antiterroriste en personne ou par ses substituts. En appel, le procureur général peut se faire représenter par le procureur de la République antiterroriste ou l'un de ses substituts.»

(Abrogé par L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-12°) (L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 97) «Par dérogation au second alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'un arrêt de la cour d'assises de Paris compétente en application du présent article, le premier président de la cour d'appel de Paris ou la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner cette même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel.»

Les dispositions issues de la L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026 sont applicables immédiatement aux procédures en cours au 25 juill. 2026 pour lesquelles aucun jugement au fond n'a été rendu (L. préc., art. 12-II-A).

Art. 698-6 (L. n° 82-621 du 21 juill. 1982) Par dérogation aux dispositions du titre I du livre II, notamment aux articles 240 et 248, premier alinéa, et sous réserve des dispositions de l'article 698-7, la cour d'assises prévue par (L. n° 2011-1862 du 13 déc. 2011, art. 32-I et 70-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2012) «les articles 697 et 697-4» (L. n° 2000-516 du 15 juin 2000, art. 136-XVIII, en vigueur le 1^{er} janv. 2001) «est composée d'un président et, lorsqu'elle statue en premier ressort, de (L. n° 2017-258 du 28 févr. 2017, art. 16) «quatre» assesseurs, ou lorsqu'elle statue en appel, de (L. n° 2017-258 du 28 févr. 2017, art. 16) «six» assesseurs. Ces assesseurs sont» désignés comme il est dit aux alinéas 2 et 3 de l'article 248 et aux articles 249 à 253. (L. n° 2021-1729 du 22 déc. 2021, art. 14) «Le premier président de la cour d'appel peut désigner, lorsque la cour d'assises statue en premier ressort, deux assesseurs au plus, parmi les magistrats exerçant à titre temporaire ou les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre (L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023, art. 11 et 60-V, en vigueur le 1^{er} déc. 2025) «V» de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Lorsqu'elle statue en appel, il peut désigner trois assesseurs au plus, parmi les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles dans les conditions prévues à la même section 2.»

La cour ainsi composée applique les dispositions du titre I du livre II sous les réserves suivantes:

1° Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés;

2° Les dispositions des articles 254 à 267, 282, 288 à 292, 293, alinéas 2 et 3, 295 à 305 ne sont pas applicables;

3° Pour l'application des articles (L. n° 92-1336 du 16 déc. 1992) «359, 360 et 362», les décisions sont prises à la majorité.

(L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 63-I et 109-XIII, en vigueur le 1^{er} juin 2019) «Les deux derniers alinéas de l'article 347 ne sont pas applicables et la cour d'assises peut délibérer en étant en possession de l'entier dossier de la procédure.»

(Abrogé par L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-13°) (L. n° 2000-1354 du 30 déc. 2000, art. 20 et 37, en vigueur le 1^{er} janv. 2001) «Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision d'une cour d'assises composée comme il est dit au présent article, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel.»

Conformément à l'art. 38 du Décr. n° 2025-1032 du 31 oct. 2025, les dispositions de l'art. 11 de la L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023 sont entrées en vigueur le 1^{er} déc. 2025.

Les dispositions issues de la L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026 sont applicables immédiatement aux procédures en cours au 25 juill. 2026 pour lesquelles aucun jugement au fond n'a été rendu (L. préc., art. 12-II-A).

Art. 706-24-3 (L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 7) Par dérogation à l'article 145-1 du présent code, la durée de détention provisoire ne peut excéder six mois pour l'instruction des délits prévus aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal.

À titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention provisoire, pour une durée qui ne peut excéder six mois, par une ordonnance motivée conformément à l'article 137-3 du présent code et rendue après un débat contradictoire organisé conformément au sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, sous réserve de l'article 145-3, la durée totale de la détention ne pouvant excéder deux ans. Cette durée est portée à trois ans pour l'instruction du délit mentionné à l'article 421-2-1 du code pénal.

(L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 10-8°) «Les deux derniers alinéas de l'article 145-1 sont applicables [ancienne rédaction: Le dernier alinéa de l'article 145-1 du présent code est applicable].»

Pour l'application du présent article, le délai de huit mois prévu au premier alinéa de l'article 145-3 est porté à un an.

Art. 706-54 (L. n° 2003-239 du 18 mars 2003, art. 29) Le fichier national automatisé des empreintes génétiques, placé sous le contrôle d'un magistrat, est destiné à centraliser les empreintes génétiques issues des traces biologiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes (L. n° 2010-242 du 10 mars 2010, art. 19) «déclarées coupables de» l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions. (L. n° 2010-242 du 10 mars 2010, art. 19) «Sont conservées dans les mêmes conditions les empreintes génétiques des personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134.»

Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 sont également conservées dans ce fichier sur décision d'un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction; il est fait mention de cette décision au dossier de la procédure. (Abrogé par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 85) «Ces empreintes sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Lorsqu'il est saisi par l'intéressé, le procureur de la République informe celui-ci de la suite qui a été réservée à sa demande; s'il n'a pas ordonné l'effacement, cette personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.» — V. désormais art. 706-54-1.

(L. n° 2011-267 du 14 mars 2011, art. 9) «Les officiers de police judiciaire peuvent également, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement

de l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 avec les données incluses au fichier, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée.

«Le fichier prévu par le présent article contient également les empreintes génétiques recueillies à l'occasion:

«1° Des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition prévues par les articles 74, 74-1 et 80-4;

«2° Des recherches aux fins d'identification, prévues par l'article 16-11 du code civil, de personnes décédées dont l'identité n'a pu être établie, à l'exception des militaires décédés à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées. Toutefois, les empreintes génétiques recueillies dans ce cadre font l'objet d'un enregistrement distinct de celui des autres empreintes génétiques conservées dans le fichier. Elles sont effacées sur instruction du procureur de la République, agissant soit d'office, soit à la demande des intéressés, lorsqu'il est mis fin aux recherches d'identification qui ont justifié leur recueil. Les empreintes génétiques des ascendants, descendants (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 5-III-6°) «, collatéraux et parents biologiques des descendants [ancienne rédaction: et collatéraux]» des personnes dont l'identification est recherchée ne peuvent être conservées dans le fichier que sous réserve du consentement éclairé, exprès et écrit des intéressés.»

(L. n° 2021-1729 du 22 déc. 2021, art. 8) «Le fichier contient également, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, pour une durée et un régime d'effacement similaires à ceux des traces dans les dossiers criminels, les empreintes génétiques des victimes d'un crime mentionné à l'article 706-106-1 du présent code, ainsi que, lorsque l'empreinte génétique de la victime n'a pu être recueillie ou qu'il est nécessaire de confirmer son identification, les empreintes génétiques des ascendants, descendants et collatéraux de ces victimes, sous réserve de leur consentement éclairé, exprès et écrit, et de leur possibilité de demander à tout moment au procureur de la République d'effacer leur empreinte du fichier.» (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 5-III-6°) «Lorsque les empreintes génétiques des descendants de la victime ont été recueillies, peuvent également être recueillies, dans les conditions mentionnées au présent alinéa, les empreintes génétiques du deuxième parent biologique de ces descendants.»

Les empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe.

Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article. Ce décret précise notamment la durée de conservation des informations enregistrées. — V. art. R. 53-9 s.

Art. 706-55 (L. n° 2003-239 du 18 mars 2003, art. 29) Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes:

1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 47) «du présent code ainsi que le délit prévu par l'article 222-32 du code pénal» (L. n° 2022-52 du 24 janv. 2022, art. 5) «et les infractions prévues aux articles 222-26-2, 227-22-2 et 227-23-1 du même code»;

2° Les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, d'atteintes aux libertés de la personne, de traite des êtres humains, de proxénétisme, d'exploitation de la mendicité (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 5-III-6°) «, de mise en péril des mineurs et d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers [ancienne rédaction: et de mise en péril des mineurs]», prévus par les articles 221-1 à (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 5-III-6°) «221-5-1 [ancienne rédaction: 221-5]», 222-1 à 222-18 (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 5-III-6°) «, 222-18-3», 222-34 à 222-40, 224-1 à 224-8, 225-4-1 à 225-4-4, 225-5 à 225-10, 225-12-1 à 225-12-3, 225-12-5 à 225-12-7 et 227-18 à» (L. n° 2022-52 du 24 janv. 2022, art. 5) «227-24» du code pénal (L. n° 2022-52 du 24 janv. 2022, art. 5) «ainsi que les infractions prévues aux articles 221-5-6 et 222-18-4 du même code» (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 5-III-6°) «et aux articles L. 823-1 à L. 823-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile»;

3° Les crimes et délits de vols (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 5-III-6°) «, d'abus de confiance», d'extorsions, d'escroqueries, de destructions, de dégradations, de détériorations et de menaces d'atteintes aux biens prévus par les articles 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-9, 313-2 (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 5-III-6°) «, 314-1-1 à 314-3» et 322-1 à 322-14 du code pénal;

4° Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, les actes de terrorisme, (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 5-III-6°) «les faux,» la fausse monnaie (L. n° 2013-711 du 5 août 2013, art. 23) «, l'association de malfaiteurs (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 18-II) «, le concours à une organisation criminelle» et les crimes et délits de guerre» prévus par les articles 410-1 à 413-12, 421-1 à (L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 24) «421-6», (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 5-III-6°) «441-2, 441-3, 441-6,» 442-1 à 442-5 (L. n° 2013-711 du 5 août 2013, art. 23) «, 450-1 (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 18-II) «, 450-1-1» et 461-1 à 461-31» du code pénal;

(L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 24) «5° Les délits prévus aux articles 222-52 à 222-59 du code pénal, aux articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-4, L. 2339-4-1, L. 2339-10 à L. 2339-11-2, L. 2353-4 et L. 2353-13 du code de la défense et aux articles L. 317-1-1 à L. 317-9 du code de la sécurité intérieure;» — V. ces art. du C. défense in C. pén., App., v° Armes et explosifs. — C. pén. — V. les art. préc. du CSI au CSI.

6° Les infractions de recel ou de blanchiment du produit de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 5°, prévues par les articles 321-1 à 321-7 et 324-1 à 324-6 du code pénal;

(L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 5-III-6°) «7° Le délit d'homicide routier prévu à l'article 221-18 du même code;

«8° Le délit d'entrave volontaire à l'arrivée des secours prévu à l'article 223-5 dudit code;

«9° Le délit de voyeurisme aggravé prévu à l'article 226-3-1 du même code;

«10° Les délits d'atteintes à la paix publique et d'atteintes à l'action de justice prévus aux articles 431-10, 431-14, 434-6, 434-8, 434-27, 434-32, 434-33 et 434-35-1 du même code;

«11° Les délits de sévices graves ou d'actes de cruauté envers les animaux prévus aux articles 521-1 à 521-2 du même code;

«12° Les infractions d'atteintes au patrimoine naturel et aux espèces protégées prévues aux 1° à 3° de l'article L. 415-3 et à l'article L. 415-6 du code de l'environnement.»

Art. 706-56 (L. n° 2003-239 du 18 mars 2003, art. 29) I. — L'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle, à l'égard des personnes mentionnées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 706-54, à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de leur empreinte génétique. Préalablement à cette opération, il peut vérifier ou faire vérifier par un agent de police judiciaire (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 5-III-6°) «ou un assistant d'enquête» placé sous son contrôle (L. n° 2010-242 du 10 mars 2010, art. 19) «ou par un agent spécialisé, technicien ou ingénieur de police technique et scientifique placé sous son contrôle,» que l'empreinte génétique de la personne concernée n'est pas déjà enregistrée, au vu de son seul état civil, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques. (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 5-III-6°) «La décision de procéder à un prélèvement biologique sur le fondement du présent alinéa est écrite et motivée.»

Pour qu'il soit procédé à cette analyse, l'officier de police judiciaire (L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 20) «ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire» peut requérir toute personne habilitée dans les conditions fixées par l'article 16-12 du code civil, sans qu'il soit toutefois nécessaire que cette personne soit inscrite sur une liste d'experts judiciaires; dans ce cas, la personne prête alors par écrit le serment prévu au (L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 20) «troisième» alinéa de l'article 60 du présent code. (L. n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 42) «Les réquisitions prévues par le présent alinéa peuvent également être faites par le procureur de la République ou le juge d'instruction.» (L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 20) «Lorsque l'analyse est demandée aux services ou aux organismes de police technique et scientifique mentionnés à l'article 157-2, il n'y a pas lieu à prestation de serment et si la demande émane d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire, il n'est pas nécessaire d'établir une réquisition à cette fin.»

Les (L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 20) «services, organismes ou personnes appelés à réaliser les analyses» conformément à l'alinéa précédent peuvent procéder, par tous moyens y compris télématiques, à la demande de l'officier de police judiciaire (L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 20) «ou, sous son contrôle, de l'agent de police judiciaire ou à la demande du procureur» de la République ou du juge d'instruction, aux opérations permettant l'enregistrement des empreintes dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

(L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 49) «Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique sur une personne mentionnée au premier alinéa, l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé.

«Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée pour crime ou (L. n° 2010-242 du 10 mars 2010, art. 19) «déclarée coupable d'un» délit puni de dix ans d'emprisonnement, le prélèvement peut être effectué sans l'accord de l'intéressé sur réquisitions écrites du procureur de la République.» (L. n° 2010-242 du 10 mars 2010, art. 19) «Il en va de même pour les personnes poursuivies pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134.»

II. — Le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique prévu au premier alinéa du I est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Lorsque ces faits sont commis par une personne condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, les peines prononcées pour les délits prévus au présent article se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que la personne subissait ou celles prononcées pour l'infraction ayant fait l'objet de la procédure à l'occasion de laquelle les prélèvements devaient être effectués.

(L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 49) «Le fait, pour une personne faisant l'objet d'un prélèvement, de commettre ou de tenter de commettre des manœuvres destinées à substituer à son propre matériel biologique le matériel biologique d'une tierce personne, avec ou sans son accord, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.»

(Abrogé par L. n° 2021-1729 du 22 déc. 2021, art. 11) «**III. — Lorsque les infractions prévues par le présent article sont commises par une personne condamnée, elles entraînent de plein droit le retrait**» (L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 85 et 109-XX, en vigueur le 1^{er} juin 2019) «des crédits de réductions de peine dont cette personne a pu bénéficier au titre de la condamnation prononcée pour ces infractions et de la condamnation en vertu de laquelle le prélèvement doit être effectué.»

V. art. R. 53-9 s., D. 15-5-1 et D. 117-4.

Art. 706-71 (L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 54-X et 109-XIII, en vigueur le 1^{er} juin 2019) «Aux fins d'une bonne administration de la justice, il peut être recouru au cours de la procédure pénale, si le magistrat en charge de la procédure ou le président de la juridiction saisie l'estime justifié, dans les cas et selon les modalités prévus au présent article, à un moyen de télécommunication audiovisuelle.»

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République (Ord. n° 2016-1636 du 1^{er} déc. 2016, art. 4 et 5, en vigueur le 22 mai 2017) «ou entre le territoire de la République et celui d'un État membre de l'Union européenne dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne et» se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. (L. n° 2002-1138 du 9 sept. 2002, art. 35) «Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle.» (L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 12) «Il est dressé un procès-verbal des opérations qui ont été effectuées.» Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des (L. n° 2007-291 du 5 mars 2007, art. 28, en vigueur le 1^{er} juill. 2007) «troisième à huitième» alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.

(L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 143) «Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts. (L. n° 2011-267 du 14 mars 2011, art. 100-1°) «Elles sont également applicables, avec l'accord du procureur de la République et de l'ensemble des parties, pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel si celui-ci est détenu.»

«Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire (L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 54-X et 109-XIII, en vigueur le 1^{er} juin 2019) », y compris l'audience prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 179», (L. n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 70) «aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant» (Abrogé par Cons. const. n° 2020-836 du 30 avr. 2020, à compter du 31 oct. 2020) «la chambre de l'instruction» (L. n° 2020-1672 du 24 déc. 2020, art. 27) «la chambre de l'instruction» ou la juridiction de jugement, (L. n° 2009-1436 du 24 nov. 2009, art. 93-XX) «à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises en application de l'article 272, à la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils, à l'interrogatoire par le procureur ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt,» (L. n° 2011-392 du 14 avr. 2011, en vigueur le 1^{er} juin 2011) «d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'arrestation provisoire, d'une demande d'extradition ou d'une demande d'arrestation aux fins de remise, à la présentation au juge des libertés et de la détention, au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui en application des articles 627-5, 695-28, 696-11 et 696-23 si la personne est détenue pour une autre cause» ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police (Abrogé par L. n° 2011-1862 du 13 déc. 2011, art. 2-V et 70-I, à compter du 1^{er} juill. 2017) (L. n° 2005-47 du 26 janv. 2005, art. 9-XXXII, en vigueur 1^{er} avr. 2005) «ou devant la juridiction de proximité» si celui-ci est détenu pour une autre cause. (L. n° 2011-267 du 14 mars 2011, art. 100-2°) «Lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut (L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 86) », lorsqu'elle est informée de la date de l'audience et du fait que le recours à ce moyen est envisagé,» refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion» (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 56-I-9°) «ou de sa particulière dangerosité» (L. n° 2020-1672 du 24 déc. 2020, art. 27) «; il en est de même lorsqu'il doit être statué sur l'appel portant sur une décision de refus de mise en liberté ou sur la saisine directe de la chambre de l'instruction en application du dernier alinéa de l'article 148 (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 10-9°) », de l'article 148-1» ou de l'article 148-4 par une personne détenue en matière criminelle depuis plus de six mois dont la détention n'a pas déjà fait l'objet d'une décision de prolongation et n'ayant pas personnellement comparu, sans recourir à un moyen de communication audiovisuelle, devant la chambre de l'instruction depuis au moins six mois». — V. *ndlr* ci-dessous.

(L. n° 2009-1436 du 24 nov. 2009, art. 93-XX) «Elles sont de même applicables devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, devant le premier président de la cour d'appel statuant sur les demandes de réparation d'une détention provisoire, devant la Commission nationale de réparation des détentions, devant la commission (L. n° 2014-640 du 20 juin 2014, art. 4, en vigueur le 1^{er} oct. 2014) «d'instruction des demandes en révision et en réexamen et devant la cour de révision et de réexamen».

«Pour l'application des dispositions des (Abrogé par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 54-X et 109-XIII, à compter du 1^{er} juin 2019) «trois» alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, (L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 54-X et 109-XIII, en vigueur le 1^{er} juin 2019) «ou par un interprète, ceux-ci peuvent» se trouver auprès (L. n° 2009-1436 du 24 nov. 2009, art. 93-XX) «du magistrat, de la juridiction ou de la commission compétents» ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, (L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 54-X et 109-XIII, en vigueur le 1^{er} juin 2019) «l'avocat» doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention» (L. n° 2009-1436

du 24 nov. 2009, art. 93-XX) «[.] sauf si une copie de ce dossier» (L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 54-X et 109-XIII, en vigueur le 1^{er} juin 2019) «lui a déjà été remise. Si ces dispositions s'appliquent au cours d'une audience, celle-ci doit se tenir dans des conditions qui garantissent le droit de la personne à présenter elle-même ses observations.»

(L. n° 2011-267 du 14 mars 2011, art. 100-3°) «Lorsqu'une personne est détenue, la notification d'une expertise par une juridiction doit se faire par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf décision contraire motivée ou s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte.»

En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.

Al. abrogé par L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 17-II.

Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. — V. art. R. 53-33 s.

Les mots «il en est de même... six mois» figurant à la seconde phrase du 4^e al., dans sa rédaction résultant de la L. n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, sont contraires à la Constitution et abrogés à compter du 31 oct. 2027. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la décision du Conseil le 11 avr. 2026, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'au 31 oct. 2027, les dispositions de la seconde phrase du 4^e al. de l'art. 706-71 s'appliquent, dans les mêmes conditions, lorsqu'il est statué sur les demandes de mise en liberté formées, sur le fondement de l'art. 148-1, par la personne mise en accusation dans l'attente de sa comparution devant la cour d'assises (Cons. const. 10 avr. 2026, n° 2026-1092 QPC). — V. aussi note 3 ci-dessous.

Sur les modalités d'exercice du droit à l'assistance d'un interprète et à la traduction de certaines pièces, V. art. préliminaire, 803-5 et D. 594 s.

Sur la décision d'enquête européenne, V. art. 694-15 s.

Art. 706-74-7 (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 3-I-6° et II, en vigueur le 5 janv. 2026) (Abrogé par L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-14°) «**I. —** Par dérogation à l'article 34, le ministère public près la cour d'assises statuant en première instance est représenté par le procureur de la République anti-criminalité organisée ou par l'un de ses substituts. En appel, le procureur général peut se faire représenter par le procureur de la République anti-criminalité organisée ou par l'un de ses substituts.

(Abrogé par L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-14°) «**II. —** Par dérogation au second alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision d'une cour d'assises dont la compétence territoriale est étendue à l'ensemble du territoire national pour le jugement des crimes entrant dans le champ d'application de l'article 706-74-2, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel.»

Les dispositions issues de la L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026 sont applicables immédiatement aux procédures en cours au 25 juill. 2026 pour lesquelles aucun jugement au fond n'a été rendu (L. préc., art. 12-II-A).

Art. 706-75-2 (Abrogé par L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-I-15°) (L. n° 2011-267 du 14 mars 2011, art. 123-I) **Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision d'une cour d'assises dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour le jugement des crimes entrant dans le champ d'application** (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 3-I-9° et II, en vigueur le 5 janv. 2026) **«de l'article 706-75», dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel.**

Art. 803-11 (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 10-10°) Lorsque, dans le cadre d'une procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le débat contradictoire ou l'audience permettant d'ordonner la prolongation de la détention provisoire n'a pu être tenu dans les formes et les conditions prescrites par le présent code mais que la remise en liberté de la personne causerait pour la sécurité des personnes ou des biens un risque d'une particulière gravité ou qu'il existe un risque très élevé de fuite, le procureur général peut, à titre exceptionnel, saisir le premier président de la cour

d'appel par requête motivée pour qu'il statue, avant l'expiration du délai de détention résultant de la dernière décision rendue, sur sa demande de maintien en détention de la personne.

La personne détenue et son avocat sont immédiatement avisés par le procureur général de la saisine du premier président et de leur droit de faire des observations écrites dans un délai de vingt-quatre heures. Le premier président statue dans un délai de quarante-huit heures au regard de la requête du procureur général et, s'il y a lieu, des observations écrites de la personne détenue ou de son avocat, par décision écrite et spécialement motivée au regard des critères mentionnés au premier alinéa.

Ce maintien ne peut excéder une durée de cinq jours ouvrables et a pour seul objet de permettre, dans ce délai, la tenue du débat contradictoire ou de l'audience permettant de statuer sur la prolongation éventuelle de la détention.

À défaut de tenue, dans les formes et les conditions prescrites par le présent code, du débat contradictoire ou de l'audience avant l'expiration du délai fixé par le premier président, la personne est immédiatement remise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

Art. 804 (*L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 11-I*) «Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes, en Nouvelle-Calédonie» (*L. n° 2024-364 du 22 avr. 2024, art. 34-II*) «en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions:»

1° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 et de l'article 706-157 lequel est applicable dans ces collectivités dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 (*L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023, art. 58-VI*) «ainsi que des dispositions relatives à la cour criminelle départementale»;

2° Pour les îles Wallis-et-Futuna, des articles 52-1, 83-1 et 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 (*L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023, art. 58-VI*) «ainsi que des dispositions relatives à la cour criminelle départementale».

APPENDICE

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,

Relative à l'aide juridique.

— *C. pr. civ*

Art. 11-2 (*L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 234*) Sans préjudice de l'application de l'article 19-1, l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles est accordée à la personne qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, qu'elle soit mise en cause ou victime, dans les procédures suivantes:

1° Audition, confrontation ou mesures d'enquête mentionnées aux articles 61-1 à 61-3 du code de procédure pénale, à l'article L. 39 du livre des procédures fiscales ou à l'article 67 F du code des douanes; confrontation ou reconstitution en application des articles 61-2 et 61-3 du code de procédure pénale; assistance d'une personne arrêtée dans l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen dans les conditions fixées à l'article 695-17-1 du même code;

2° Garde à vue, retenue, rétention, confrontation dans les conditions prévues par ledit code; retenue douanière dans les conditions prévues par le code des douanes; retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour dans les conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office;

3° Déferrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale lorsque l'avocat est commis d'office;

4^o Mesures prévues au 5^o de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du même code ou au 2^o de l'article L. 422-1 du code de la justice pénale des mineurs et ordonnées par le procureur de la République;

(L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 1^{er}-II-1^o et 12-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2027) «5^o Dépôt de plainte ou audition de victime pour une infraction commise par le conjoint de la victime, par son concubin ou par le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant ou par une personne ayant autorité.»

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

MINEURS DÉLINQUANTS

Code de la justice pénale des mineurs

Art. L. 434-6 Par dérogation à l'article 179 du code de procédure pénale, lorsque le juge d'instruction ordonne le renvoi devant le tribunal pour enfants d'un mineur de moins de seize ans en matière correctionnelle, ce dernier peut être maintenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-II) «, par décision rendue dans les conditions définies à l'article L. 334-2 du présent code,» pour une durée de deux mois, renouvelable une seule fois pour une durée d'un mois. — [Ord. n° 45-174 du 2 févr. 1945, art. 11-2, al. 4.]

Le présent art., dans sa rédaction résultant de la L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, est applicable aux procédures dans lesquelles les décisions de mise en accusation devant la cour d'assises assorties d'un maintien en détention provisoire ou les décisions de placement en détention provisoire du mineur mis en accusation devant la cour d'assises à la suite d'une révocation de son contrôle judiciaire sont postérieures à la promulgation de ladite loi (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 12-II).

À compter du 1^{er} janv. 2029, la référence à l'art. 179 est remplacée par une référence à l'art. L. 3653-6 (Ord. n° 2025-1091 du 19 nov. 2025, art. 25-50^o et 57).

Art. L. 434-7 Par dérogation à l'article 179 du code de procédure pénale, lorsque le juge d'instruction ordonne le renvoi devant le tribunal pour enfants d'un mineur âgé d'au moins seize ans en matière correctionnelle, ce dernier peut être maintenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-II) «, par décision rendue dans les conditions définies à l'article L. 334-2 du présent code,» pour une durée de deux mois renouvelable une fois.

Le présent art., dans sa rédaction résultant de la L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, est applicable aux procédures dans lesquelles les décisions de mise en accusation devant la cour d'assises assorties d'un maintien en détention provisoire ou les décisions de placement en détention provisoire du mineur mis en accusation devant la cour d'assises à la suite d'une révocation de son contrôle judiciaire sont postérieures à la promulgation de ladite loi (L. préc., art. 12-II).

V. C. pr. pén., art. 179, ss. art. L. 434-6.

À compter du 1^{er} janv. 2029, la référence à l'art. 179 est remplacée par une référence à l'art. L. 3653-6 (Ord. n° 2025-1091 du 19 nov. 2025, art. 25-51^o et 57).

Art. L. 434-8 Lorsque le juge d'instruction a ordonné le renvoi devant le tribunal pour enfants d'un mineur de moins de seize ans en matière criminelle, ce dernier peut être maintenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-II) «, par décision rendue dans les conditions définies à l'article L. 334-2,» pour une durée de deux mois renouvelable deux fois dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale.

Le présent art., dans sa rédaction résultant de la L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, est applicable aux procédures dans lesquelles les décisions de mise en accusation devant la cour d'assises assorties d'un maintien en détention provisoire ou les décisions de placement en détention provisoire du mineur mis en accusation devant la cour d'assises à la suite d'une révocation de son contrôle judiciaire sont postérieures à la promulgation de ladite loi (L. préc., art. 12-II).

V. C. pr. pén., art. 179, ss. art. L. 434-6.

À compter du 1^{er} janv. 2029, la référence à l'art. 179 est remplacée par une référence au 5^e al. de l'art. L. 3653-6 (Ord. n° 2025-1091 du 19 nov. 2025, art. 25-52^o et 57).

Art. L. 434-9 (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-II) Lorsque le juge d'instruction a ordonné la mise en accusation d'un mineur âgé d'au moins seize ans devant la cour d'assises des mineurs, le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence avec surveillance électronique dont l'accusé fait l'objet continue à produire ses effets. L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire.

Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, rendue dans les conditions définies à l'article L. 334-2, maintenir l'accusé en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement.

En cas de renvoi pour un délit connexe, le mineur peut être maintenu en détention provisoire par décision rendue dans les conditions définies au même article L. 334-2. La durée maximale de sa détention provisoire est de deux mois, renouvelable deux fois selon les modalités prévues au dernier alinéa du présent article.

L'accusé en détention est immédiatement remis en liberté si la cour d'assises des mineurs n'a pas commencé à examiner l'affaire au fond à l'expiration d'un délai de six mois courant soit à compter de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive s'il était alors détenu, soit à compter de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire.

Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut débiter avant l'expiration de ce délai, la chambre de l'instruction peut, à titre exceptionnel, par une décision rendue dans les conditions définies aux articles 144 du code de procédure pénale et L. 334-2 du présent code et mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention provisoire pour une nouvelle durée de six mois. La comparution de l'accusé est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette prolongation peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si l'accusé n'a pas comparu devant la cour d'assises à l'issue de ces nouvelles prolongations, il est immédiatement remis en liberté.

Cet art. est applicable aux procédures dans lesquelles les décisions de mise en accusation devant la cour d'assises assorties d'un maintien en détention provisoire ou les décisions de placement en détention provisoire du mineur mis en accusation devant la cour d'assises à la suite d'une révocation de son contrôle judiciaire sont postérieures à la promulgation de ladite loi (L. préc., art. 12-II).

Art. L. 512-3 Après avoir déclaré le mineur coupable des faits qui lui sont reprochés et statué, le cas échéant, sur la sanction, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut, d'office ou à la demande du procureur de la République ou des parties, renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur l'action civile, même s'il n'ordonne pas de mesure d'instruction, afin de permettre à la partie civile d'apporter les justificatifs de ses demandes. Ce renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par la partie civile. La juridiction doit alors fixer la date de l'audience à laquelle il sera statué sur l'action civile. La présence du ministère public à cette audience n'est pas obligatoire.

L'audience mentionnée au premier alinéa a lieu soit devant le juge des enfants statuant en chambre du conseil, soit, au regard de la gravité du préjudice susceptible d'être invoqué par la partie civile et de la complexité de son évaluation et de sa liquidation, devant le tribunal correctionnel composé conformément aux dispositions du quatrième alinéa [nouvelle rédaction issue de la L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 7-II et 12-IV, en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janv. 2027: «[tribunal correctionnel] qui statue dans les conditions et selon les modalités définies aux deuxième à avant-dernier alinéas»] de l'article 464 du code de procédure pénale lorsqu'une ou plusieurs chambres de la juridiction, en application de l'article L. 121-3 du code de l'organisation judiciaire, connaissent spécifiquement des actions sur intérêts civils.

Lorsque l'affaire est renvoyée devant le tribunal correctionnel, le mineur ne comparaît pas à l'audience, mais seulement ses représentants légaux. À défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, il en est désigné un d'office. Les dispositions des articles L. 513-2 à L. 513-4 (L. n° 2021-218 du 26 févr. 2021, art. 15) «du présent code» sont applicables.

À compter du 1^{er} janv. 2029, au 2^e al. les mots: «conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 464» sont remplacés par les mots: «du seul président siégeant à juge unique» (Ord. n° 2025-1091 du 19 nov. 2025, art. 25-57° et 57).

Art. L. 531-2-1 (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 3-II) Pour l'application de l'article 380-2-1 B du code de procédure pénale, la cour d'assises des mineurs statuant en appel est composée d'un président et de deux assesseurs choisis selon les modalités prévues à l'article L. 231-10 du présent code.

Art. L. 721-1 (Ord. n° 2022-478 du 30 mars 2022, art. 9, en vigueur le 1^{er} mai 2022) **Les dispositions du présent code, à l'exception des articles L. 113-2 et L. 113-6 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de la (Ord. n° 2024-1019 du 13 nov. 2024, art. 5-1^o) «loi» (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 11-III) «n° 2026-651 du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes» (L. n° 2025-568 du 23 juin 2025, art. 16) , «sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.»**

Art. L. 722-1 (Ord. n° 2022-478 du 30 mars 2022, art. 9, en vigueur le 1^{er} mai 2022) **Les dispositions du présent code, à l'exception des articles L. 113-2 et L. 113-6 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de la (Ord. n° 2024-1019 du 13 nov. 2024, art. 5-2^o) «loi» (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 11-III) «n° 2026-651 du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes» (L. n° 2025-568 du 23 juin 2025, art. 16) «, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.»**

Art. L. 723-1 (Ord. n° 2022-478 du 30 mars 2022, art. 9, en vigueur le 1^{er} mai 2022) **Les dispositions du présent code, à l'exception des articles L. 113-2 et L. 113-6 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de la (Ord. n° 2024-1019 du 13 nov. 2024, art. 5-3^o) «loi» (L. n° 2026-651 du 23 juill. 2026, art. 11-III) «n° 2026-651 du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes» (L. n° 2025-568 du 23 juin 2025, art. 16) «, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.»**

Copyright © 2026 Lefebvre Dalloz. Tous droits réservés.